

Règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale

Documents de référence

- Article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004
- Décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005
- Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation

Article 1 – Objet et rôle du Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est une instance d'expression, d'échange et de concertation permettant d'associer les personnes accompagnées, leurs familles et/ou leurs représentants légaux, les professionnels et la direction à la vie de l'établissement.

Il donne son avis et peut faire des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et la qualité de vie au sein de l'EPMS, notamment sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement ;
- Les activités, animations et projets socio-culturels ;
- Les projets de travaux et d'équipement ;
- L'entretien et l'affectation des locaux collectifs ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le projet d'établissement ou de service ;
- La nature et le prix des prestations ;
- La démarche qualité et les procédures d'évaluation ;
- La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ;
- Le livret d'accueil et les documents d'information remis aux jeunes accompagnés ;
- Toute question relative au respect des droits, à la bientraitance et à la participation des personnes accompagnées.

Depuis le décret 2022, est inscrit, à l'article D.311-20 du CASF, que le président du CVS présente un rapport d'activité annuel.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des dispositifs de l'EPMS de la Fondation Hardy.

Le CVS veille à représenter la diversité des publics accompagnés au sein de ces services.

Article 3 – Composition du Conseil de la Vie Sociale

Le décret 2022-688 n'impose plus un nombre fixe de membres, mais indique que la composition doit être adaptée à la taille et à la nature de l'établissement, tout en assurant que les personnes accompagnées et leurs familles détiennent plus de la moitié des sièges (article D.311-6 du CASF modifié).

	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Représentants des jeunes accompagnés (tous âges confondus)	4	4
Représentants des familles ou des représentants légaux	2	2
Représentants du personnel	2	2
Représentant du Conseil d'Administration	1	1

Les représentants des jeunes et des familles sont élus parmi les jeunes et les familles de l'établissement.

Les représentants du personnel sont désignés parmi les représentants élus au CSE.

Le représentant du Conseil d'Administration est désigné parmi les membres du C.A.

Les membres de la direction siègent en CVS à titre consultatif.

Peuvent siéger également à titre consultatif :

- Maires des communes d'implantation
- ARS
- Les autorités de contrôle,
- Les personnes qualifiées.

Le CVS peut inviter toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour.

Article 4 – Désignation et durée du mandat

Les membres du CVS sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre cesse ses fonctions en cours de mandat (fin de prise en charge, départ ou démission), il est remplacé par son suppléant, qui devient titulaire pour la durée restante du mandat. Un nouveau suppléant est ensuite désigné.

La durée du mandat est fixée par le CVS conformément aux dispositions du décret de 2022.

Article 5 – Présidence et vice-présidence

Le président du CVS est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les représentants des jeunes accompagnés. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le vice-président (ou président suppléant) est élu parmi les représentants des familles.

Le président du CVS veille à garantir la libre expression de tous les membres et à assurer le bon déroulement des débats.

Article 6 – Représentants du personnel

Les deux représentants du personnel sont désignés parmi les agents exerçant dans l'établissement, sur proposition de l'organisation syndicale représentative.

En l'absence de proposition, la direction invite le personnel à désigner un représentant volontaire.

Article 7 – Réunions et fonctionnement

Le CVS se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à la demande du président, des deux tiers des membres ou de la direction.

L'ordre du jour est établi par le président en concertation avec la direction. Il est communiqué aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance, accompagné des documents nécessaires à la préparation des échanges.

Le nombre des représentants des jeunes accompagnés et des familles présents doit être supérieur à la moitié des membres pour que le CVS puisse valablement délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour. Lors de cette seconde séance, les délibérations sont valables à la majorité des membres présents.

Les décisions et avis sont adoptés à la majorité des voix délibératives. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

3

Article 8 – Information, communication et préparation

Le règlement intérieur, la composition du CVS, les ordres du jour et les comptes rendus sont affichés dans les lieux collectifs et communiqués aux jeunes accompagnés et familles. Les jeunes accompagnés et leurs représentants sont informés des suites données aux propositions du CVS.

Les comptes rendus sont diffusés sous une forme adaptée à la compréhension des jeunes accueillis.

Afin de soutenir le rôle des représentants des personnes accompagnées, une boîte à questions est accessible et des éducateurs-rices référents-es CVS sont chargés-es de centraliser les demandes des jeunes accompagnés, dans chaque dispositif.

Une réunion de préparation a lieu 3 semaines avant chaque Conseil de la Vie Sociale pour étudier les demandes et l'ordre du jour. Les participants à cette réunion sont :

- Les représentants des personnes accompagnées
- Les représentants du personnel
- Les éducateurs-rices référents-es CVS de chaque dispositif.

Article 9 – Moyens matériels et assistance technique

L'établissement met à disposition du CVS les moyens matériels nécessaires à son bon fonctionnement : salle de réunion adaptée, secrétariat pour la rédaction des comptes rendus, impression et diffusion des documents.

Article 10 – Confidentialité et éthique

Les membres du CVS sont tenus à la confidentialité concernant les informations individuelles échangées en séance.

Les échanges doivent se dérouler dans un climat de respect, d'écoute et de bienveillance, dans l'intérêt des personnes accompagnées.

Article 11 – Rapport annuel du CVS

Chaque année, le CVS rédige un rapport d'activité, présenté par le président. Ce rapport rend compte des sujets abordés, des propositions émises et des actions menées en lien avec la direction.

Article 12 – Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur doit être proposée par le CVS et validée par la direction de l'établissement.

Le règlement est revu au moins tous les trois ans, afin de garantir sa conformité réglementaire et son adéquation avec la vie institutionnelle.

Fait à Fontenay-Trésigny, le 17/10/2025

Signature du Président du CVS (Nom-Prénom)	Signature du Directeur de l'établissement (Nom-Prénom)
MENET N	 Circular stamp: EPMS FONDATION HARDY, 77610 MARLES-EN-BRIE, Jm JOUANNIGOT, Directeur

